



Mission régionale d'autorité environnementale
Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
de la Région Nouvelle-Aquitaine sur l'élaboration du
schéma d'aménagement et de gestion des eaux
du bassin Adour aval (40 et 64)**

N° MRAe : 2020ANA55

Dossier PP-2020-9507

Porteur du plan : Commission locale de l'eau du bassin Adour aval

Date de saisine de la Mission Régionale d'Autorité environnementale : 7 février 2020

Date des consultations de l'Agence régionale de santé et des préfetures : 28 février 2020

Préambule

Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

Conformément au règlement intérieur du CGEDD et aux règles internes à la MRAe Nouvelle-Aquitaine, cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 6 mai 2020 par délibération de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine.

Ont participé à la collégiale : Bernadette MILHÈRES, Hugues AYPHASSORHO, Gilles PERRON, Freddie-Jeanne RICHARD, Jessica MAKOWIAK.

Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

N'ont pas participé : Françoise BAZALGETTE.

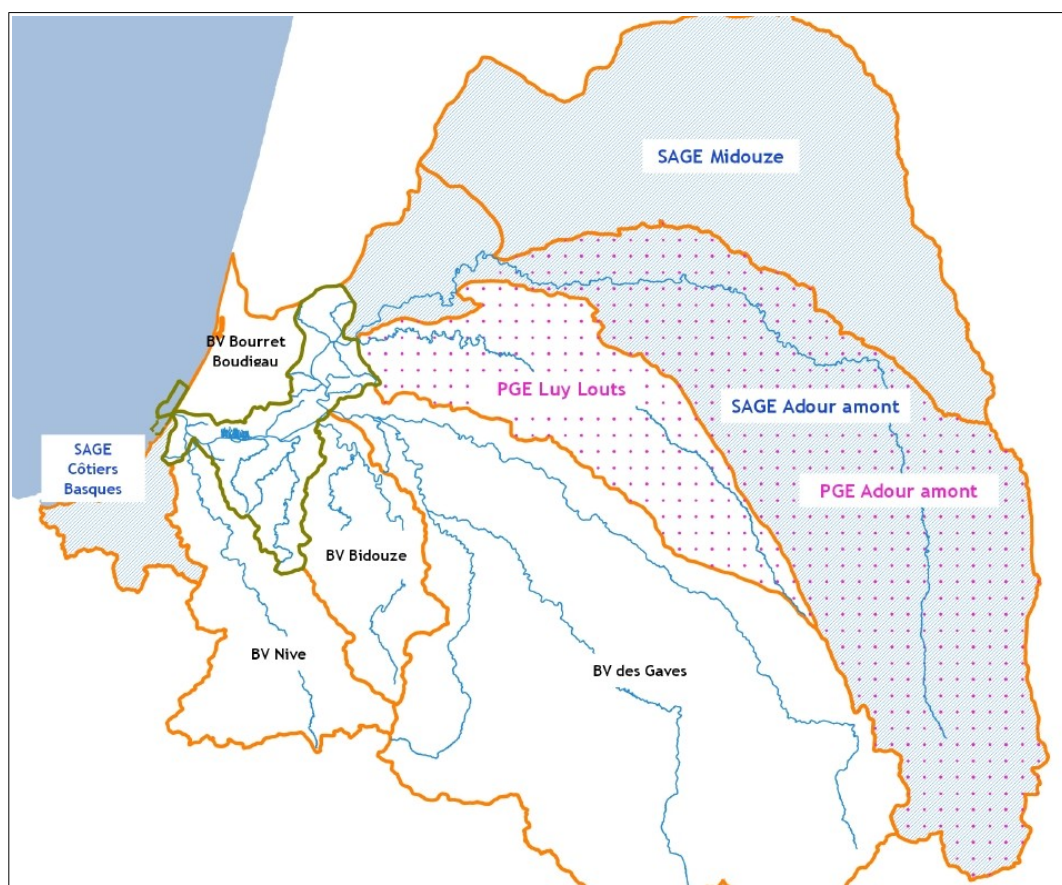
I. Contexte et objectifs généraux du projet de schéma

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant « Adour aval ».

Un schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) est un outil de planification, institué par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) de 1992, qui vise à promouvoir une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau. Déclinaison du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne à une échelle locale, le SAGE du bassin versant hydrographique de l'Adour dans sa partie aval vise à concilier la satisfaction et le développement des différents usages (eau potable, industrie, agriculture, loisirs...) et la protection des milieux aquatiques en tenant compte des spécificités du territoire. Il repose sur une démarche volontaire des acteurs locaux¹.

Le SAGE du bassin versant Adour aval, qui sera nommé par commodité SAGE Adour aval dans la suite du présent avis, fait partie des SAGE identifiés comme nécessaires par les SDAGE Adour-Garonne 2010-2015 et 2016-2021. Son périmètre, institué par arrêté inter-préfectoral du 26 mars 2015, comprend :

- la partie aval du bassin versant superficiel de l'Adour, correspondant à la partie située entre la confluence de l'Adour et les Luys, au niveau des communes de Siest et Rivière-Saas-et-Gourby, et l'embouchure du fleuve, entre Bayonne et Tarnos ;
- un territoire de 636 km² répartis sur deux départements, les Landes et les Pyrénées-Atlantiques, comprenant 53 communes et accueillant une population d'environ 214 000 habitants au 1^{er} janvier 2013.



Périmètre du SAGE Adour aval (en vert) au sein du bassin versant de l'Adour
(Source : Annexe cartographique du programme d'aménagement et de gestion durable, Carte 1, p.4)

L'élaboration du SAGE Adour aval a fait l'objet de la mise en oeuvre d'une démarche d'évaluation environnementale, en application de l'article R122-17 du Code de l'environnement. Cette démarche a pour but d'évaluer les incidences du schéma sur l'environnement et d'envisager les mesures visant à éviter ou à réduire celles qui sont négatives.

1 Source : www.gesteau.fr

Conformément à l'article L212-5-1 du Code de l'environnement, le SAGE comporte un plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) de la ressource en eau et des milieux aquatiques, ainsi qu'un règlement. Un rapport environnemental, associé à ces documents, restitue la démarche d'évaluation environnementale mise en oeuvre.

II. Contenu du rapport environnemental, qualité des informations qu'il contient et prise en compte de l'environnement par le projet de SAGE

Le dossier comprend l'ensemble des pièces permettant de répondre aux exigences des articles R 212-46, R 122-47, R 122-17 et R 122-20 du Code de l'environnement.

La MRAe souligne qu'à l'exception du résumé non technique du rapport environnemental, le dossier de SAGE présente une grande qualité d'ensemble. En effet, les différentes pièces sont présentées de manière claire et accessible pour le public et la réalisation d'annexes aux trois parties du dossier (rapport environnemental, PAGD et règlement) permet de ne pas surcharger ces pièces tout en permettant au public qui le souhaiterait de prendre connaissance d'éléments plus précis. La judicieuse intégration d'un atlas cartographique spécifique au PAGD permet également au public² de bénéficier d'illustrations suffisamment lisibles et venant appuyer les développements littéraux.

Le résumé non technique contenu dans le rapport environnemental est toutefois trop synthétique et ne présente pas suffisamment le territoire, ni la manière dont le SAGE entend agir sur son devenir.

La MRAe recommande de reprendre le résumé non technique pour garantir au public une information synthétique sur l'état des lieux environnemental du bassin versant Adour aval, ainsi que sur les choix opérés par le SAGE pour contribuer à l'amélioration de la situation.

A. État initial du bassin Adour aval

1. Caractéristiques générales du territoire

Le relief du bassin versant Adour aval est globalement peu marqué, le point le plus haut étant le mont Baïgura (865 m d'altitude), source de la rivière Aran, affluent de l'Adour, qui est situé dans le piémont pyrénéen.

Les sols du bassin versant sont principalement utilisés pour l'agriculture, qui occupe 60 % de la superficie du territoire. La forêt constitue le deuxième chef d'occupation des sols, avec environ un tiers des surfaces.

Les espaces urbanisés se concentrent très majoritairement sur la partie pyrénéenne du périmètre, particulièrement aux abords du littoral qui accueille l'agglomération de Bayonne-Anglet-Biarritz, dont une partie appartient au bassin versant de l'Adour. La répartition démographique au sein du territoire du SAGE est disparate. La partie landaise accueille 22 % de la population, contre 78 % pour la partie atlantico-pyrénéenne.

Du point de vue hydrogéologique, le bassin Adour aval comprend les nappes du Quaternaire (alluviales, sables des Landes et Plio-Quaternaire) ainsi que celles du Secondaire (Crétacé et Jurassique).

Le réseau hydrographique du bassin versant comprend 930 km de cours d'eau et les affluents principaux de l'Adour sont situés en rive gauche du fleuve, en provenance du piémont pyrénéen. La rive droite constitue une partie moins développée du bassin versant de ce point de vue, avec uniquement de petits ruisseaux.

2. État qualitatif de l'eau

a. Masses d'eau superficielles

Le bassin Adour aval comprend 19 masses d'eau superficielles identifiées au titre de la directive cadre sur l'eau (DCE)³. Celles-ci sont composées d'une masse côtière (le « panache » de l'Adour), de deux masses d'eau de transition (estuaire de l'Adour amont et aval) et de seize masses d'eau de rivières.

2 *Dans le souci de la meilleure opérationnalité possible du document, il appartiendra également à la CLE (Commission locale de l'eau) de fournir aux collectivités les données d'information géographique réalisées (notamment celles relatives à l'identification des zones humides) afin de leur permettre de les mobiliser et de les préciser dans le cadre de la mise en œuvre de leurs compétences en matière d'aménagement du territoire*

3 *La directive 2000/60/CE fixe des objectifs de préservations de la qualité des eaux, des écosystèmes qui y sont liés, de réduction des risques d'inondation et d'utilisation durable de cette ressource.*

Du point de vue des objectifs de la DCE d'atteinte du bon état écologique, il est constaté que onze masses d'eau ont abouti à cet état en 2019, cinq sont dans un état moyen, deux dans un état médiocre (*La Joyeuse du confluent de la Bardolle au confluent de l'Adour* et *Estuaire de l'Adour aval*) et une en mauvais état (*Estuaire de l'Adour amont*).

L'état chimique des masses d'eau superficielles est bon pour deux d'entre elles⁴ et « médiocre » pour une autre. Le rapport environnemental indique qu'il n'existe encore que très peu de données pour les seize autres, ce qui aboutit à une absence de classement à cet égard.

Le PAGD apporte des précisions à ce sujet en indiquant les sources suivantes d'altération de la qualité des eaux :

- les dégradations par des matières azotées et phosphorées pouvant entraîner l'eutrophisation des cours d'eau, dont l'origine reste toutefois à préciser ;
- les rejets des dispositifs d'assainissement des eaux usées (individuels et collectifs) ou de gestion des eaux pluviales ;
- la pression des prélèvements au sein des eaux de surfaces, particulièrement des petits cours d'eau, venant en diminuer le débit et accroître ainsi leur concentration en polluants ;
- la présence avérée de contaminations métalliques de l'Adour (mercure, cuivre, zinc), sans que le rapport environnemental ne puisse en déterminer l'origine ;
- contamination des eaux estuariennes par le tributylétain (TBT), composé chimique utilisé dans la peinture des coques de bateaux, facteur conduisant à une qualité médiocre des eaux de la masse d'eau Estuaire Adour aval ;
- la présence importante de polychlorobiphényles (PCB) dans les sédiments et organismes vivants de l'estuaire. L'accumulation de PCB dans les organismes vivants entraîne l'interdiction de consommation et de commercialisation de certaines espèces piscicoles au-delà d'une certaine taille ;
- les micro-polluants issus principalement du bassin Adour amont et principalement transportés par les gaves.

b. Masses d'eaux souterraines

Le bassin Adour aval comprend dix masses d'eau souterraines, quatre sont des masses d'eau souterraines libres et six sont captives⁵.

Le rapport environnemental indique (page 39) que « *les masses d'eau souterraines libres sont globalement en mauvais état chimique (3 sur 4)* ». Ces trois nappes sont les nappes alluviales des cours d'eau liées à l'Adour. Leur mauvais état est lié aux pollutions diffuses par des nitrates et des pesticides. Malheureusement, ces nappes sont exploitées pour la production d'eau potable (cf. chapitre A-5 ci-après). Les masses captives présentent quant à elles un bon état chimique.

c. Eaux de baignade

Le périmètre du SAGE comprend une partie des littoraux basques et landais, de part et d'autre de l'embouchure de l'Adour. Ces secteurs intègrent huit plages, dont la qualité des eaux de baignade est jugée bonne.

Toutefois, ces plages sont régulièrement fermées de façon préventive durant l'été, lors d'épisodes orageux. Ces périodes de fermeture ne sont pas prises en compte dans le classement des eaux de baignade.

La MRAe estime qu'il serait utile, pour une bonne information du public et une appréhension pertinente des enjeux, d'indiquer la part que prend la gestion active des baignades (fermetures préventives dans les situations à risques, par exemple après des pluies intenses) dans l'atteinte et le maintien de ce niveau de classement.

4 Sans compter les molécules ubiquistes (substances persistantes, bioaccumulables et toxiques qui ont été très largement émises et qui contaminent l'ensemble des milieux aquatiques), les trois masses d'eau sont en bon état.

5 Une nappe d'eau captive est une nappe isolée du sol par une formation géologique imperméable. Une nappe d'eau libre est une nappe d'eau dont le niveau supérieur peut varier sans être bloqué par une telle formation géologique.

3. État quantitatif de l'eau

En ce qui concerne les eaux de surface, le rapport environnemental indique que le bassin versant Adour aval présente globalement un bon état quantitatif. En effet, seule la partie septentrionale du SAGE est classée en zone de répartition des eaux (ZRE), du fait d'un déséquilibre quantitatif quasi-permanent entre les besoins et la ressource en eau. Le rapport environnemental souligne toutefois que la situation à cet égard est beaucoup plus préoccupante sur la partie amont de l'Adour, indiquant ainsi un enjeu important de coordination et de coopération entre les deux parties du bassin versant de l'Adour.

En ce qui concerne les masses d'eau souterraines, les nappes alluviales de l'Adour, Echez, Arros, Bidouze et Nive, ainsi que la nappe captive « Éocène-Paléocène » sont en mauvais état. Les huit autres nappes présentent un bon état quantitatif.

Les prélèvements d'eau annuels sur le territoire du SAGE sont chiffrés en 2014 à 7,7 Mm³ dont 4,2 Mm³ pour l'eau potable, 2,4 Mm³ pour l'agriculture et 1,1 Mm³ pour l'industrie⁶. Le document indique toutefois que les prélèvements pour l'usage agricole sont très en deçà des maximums actuellement autorisés (7,6 Mm³) : l'ampleur surprenante de ce différentiel aurait mérité d'être analysée.

Le rapport environnemental ne précise pas quelle est la valeur représentative au plan climatique de l'année 2014 choisie comme référence (année sèche, humide ?). Or cette référence climatique est de nature à peser très fortement sur la valeur du volume prélevé par l'agriculture, reconnue fortement variable d'une année à l'autre par le dossier. La valeur de prélèvement avancée par le dossier devrait correspondre à une année statistiquement moyenne au plan hydrologique. L'historique des volumes annuels prélevés durant les 10 dernières années devrait être fourni.

Par ailleurs, les principales ressources mobilisées pour chacune de ces utilisations ne sont pas identifiées dans le projet, ce qui ne permet pas de mettre en rapport les volumes prélevés par les différents usages et l'état quantitatif (éventuellement mauvais) de chaque masse d'eau.

La MRAe recommande donc de compléter les données fournies par le dossier pour permettre une bonne appréciation de la moyenne et de la variabilité des prélèvements en eau, en particulier agricoles, et une mise en relation directe des prélèvements avec chaque masse d'eau et son état quantitatif.

Le SAGE conclut à la faiblesse de l'enjeu lié à l'état quantitatif de l'eau sur le territoire Adour-aval, tout en indiquant que cette situation est très différente en amont du bassin de l'Adour et en soulignant la nécessaire vigilance du SAGE au regard de l'attractivité démographique et touristique du territoire et au changement climatique. **Compte-tenu de ce qui précède, la MRAe considère que les données apportées par le dossier ne permettent pas d'étayer cette conclusion, en particulier pour les ressources en eaux superficielles comme souterraines du nord du bassin (en ZRE).**

4. Zones humides, milieux naturels et biodiversité

À l'issue d'une étude menée sur une base bibliographique, complétée par des inventaires ponctuels de terrain selon les critères non-cumulatifs pédologiques ou floristiques, le SAGE estime à 6 318 ha les zones humides effectives du territoire, soit près de 10 % de sa superficie totale. L'atlas cartographique du PAGD contient différentes cartes de ces zones, que ce soit les zones humides avérées ou potentielles⁷. Il aurait été utile d'apporter des éléments chiffrés sur les surfaces représentées par les zones humides potentielles et des précisions méthodologiques sur la manière de les intégrer ou non au sein des zones humides effectives. Le rapport environnemental souligne toutefois que la connaissance acquise en la matière reste non exhaustive et constitue donc un enjeu pour l'avenir.

En ce qui concerne les milieux naturels, le bassin Adour aval comporte des milieux très diversifiés, notamment l'estuaire ainsi que les barthes, des zones de prairies marécageuses bordant l'Adour et présentant deux types d'utilisation différents en fonction de leur localisation (cultures entre Bayonne et Port-de-Lanne, prairies pâturées de Port-de-Lanne à Dax).

Le dossier indique que le maintien de la continuité écologique constituée par l'Adour et ses affluents est un enjeu déterminant du SAGE. Alors que l'Adour aval est un axe de passage pour la plupart des espèces piscicoles migratrices, dont les espèces de poissons migrateurs amphihalins⁸ (Grande alose, Anguille), il est

⁶ Mm³ = million de mètre cube.

⁷ Atlas cartographique du PAGD, cartes 13-à 17.

⁸ Les espèces amphihalines effectuent alternativement des parties de leur cycle de vie au sein des milieux marins et des milieux en eau douce.

le secteur principal de pêche de ces espèces et de nombreux cours d'eau du bassin versant ont été classés au titre de la DCE comme réservoirs de biodiversité à préserver ou à restaurer. Le SAGE Adour aval prend à cet égard en compte les objectifs du plan de gestion des poissons migrateurs 2015-2019.

Enfin, cinq sites Natura 2000 sont présents au sein du périmètre, quatre désignés au titre de la Directive « Habitats » et un au titre de la Directive « Oiseaux », et tous sont en lien direct avec les cours d'eau ou les milieux humides.

5. AEP, assainissement et risques

Le SAGE indique que le bassin versant compte 20 captages d'eau potable sur son territoire, dont 17 disposent d'un périmètre de protection établi, les trois autres étant en cours. Le rapport environnemental fait état d'une situation préoccupante (page 58) en évoquant que des « *concurrences entre usages consommateurs d'eau pourraient se révéler, mais une vision globale et multi usages de l'enjeu quantitatif devra se développer. L'enjeu des économies d'eau est majeur* ». Malgré cela, comme il a été évoqué précédemment (A-2), le dossier ne fournit aucune donnée sur les masses d'eau au sein desquelles sont opérés les prélèvements AEP : **cette lacune empêche de mettre en rapport ces prélèvements avec l'état quantitatif comme avec l'état qualitatif des masses d'eau.**

Le SDAGE identifie une zone à objectifs plus stricts relative à la ressource captée pour l'AEP sur le site d'Orist. En effet, cette ressource présente des pollutions importantes tout en étant la seule disponible pour le territoire. Les captages d'Orist sont en effet identifiés comme captages prioritaires « Grenelle ». Leur niveau de contamination élevé en pesticides (dérivés du métolachlore et de l'alachlore utilisés en agriculture) dépassent les normes de l'eau potabilisable. Néanmoins, ces captages sont toujours exploités sous dérogation préfectorale. Cette situation dérogatoire alarmante devrait appeler des actions fortes, ainsi que le rapport environnemental l'évoque lui-même en page 58 ; « *les enjeux existants à ce jour, au niveau des captages d'Orist notamment (enjeu lié aux produits phytosanitaires) mais pouvant se multiplier sur d'autres captages à l'avenir, ne seront traités qu'à la condition d'une réelle mobilisation massive et ambitieuse des acteurs locaux.* ».

En matière d'assainissement, le bassin versant comptait, en 2014, trente-deux stations d'épuration, auxquelles s'ajoutent trois autres situées hors du périmètre du SAGE. Ces équipements présentent une capacité totale de 285 000 équivalents-habitants (EH), dont 177 000 EH pour les équipements de l'agglomération. Le rapport environnemental indique un maximum estimé de mobilisation des stations d'épuration de 198 000 EH. La MRAe souligne qu'alors que les éléments précédemment évoqués semblent faire état de difficultés dans la maîtrise de la qualité des rejets des stations d'épuration au sein des eaux de surfaces, aucun développement n'est consacré aux résultats des bilans d'activité de ces équipements. En outre, si le dossier évoque les rejets des établissements industriels, aucun élément précis ne permet au public d'appréhender cette problématique et les enjeux qui y sont liés.

En matière d'assainissement individuel, le seul constat opéré est celui d'une large utilisation de ces systèmes dans le périmètre et de la méconnaissance de leurs incidences sur l'environnement.

La MRAe recommande d'apporter des compléments d'information importants au rapport environnemental en ce qui concerne la gestion de l'assainissement des eaux usées dans toutes ses composantes. En l'état le dossier ne permet pas au public de bénéficier d'une bonne information à ce sujet.

En ce qui concerne les risques, le SAGE estime que la problématique de gestion des inondations est un enjeu « incontournable » du territoire, que ce soit du fait de débordement des cours d'eau ou de submersion estuarienne. Ces risques font l'objet de l'établissement de plans de prévention des risques d'inondation communaux, sur seize communes, et de la délimitation de deux territoires à risque d'inondation (TRI), sur la côte basque et à Dax.

6. Enjeux identifiés par le SAGE

Le rapport environnemental dégage neuf enjeux pour le bassin versant :

- gouvernance ;
- qualité des masses d'eaux et le maintien des activités ;
- milieux aquatiques ;
- quantité d'eau – ressource ;

- risque inondation ;
- alimentation en eau potable ;
- assainissement collectif, individuel et pluvial ;
- aménagement du territoire ;
- communication et formation.

Ces enjeux sont déclinés en 44 objectifs au total. Les enjeux et les objectifs constituent l'armature de la déclinaison opérationnelle du SAGE, opérée au sein du PAGD et du règlement.

B. Plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques, règlement et prise en compte de l'environnement par le SAGE

Le SAGE étant un document visant à améliorer la préservation de l'eau et des milieux associés. Le document présenté appelle les remarques suivantes qui ont pour objectif de vérifier le bon niveau de prise en compte de l'environnement dans les choix opérés.

1. Plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) de la ressource en eau et des milieux aquatiques

Afin d'élaborer le PAGD, les enjeux et objectifs identifiés par le SAGE ont été regroupés au sein de six thèmes (qualité de l'eau ; usages prioritaires et loisirs ; milieux naturels aquatiques et humides ; aménagement du territoire ; aspects quantitatifs ; prélèvements et risques) puis déclinés en 26 orientations, contenant elles-mêmes 103 dispositions opérationnelles.

La qualité de présentation du PAGD permet d'identifier facilement chacun des thèmes dégagés, les orientations retenues et les dispositions qui les composent.

Chaque disposition est ensuite présentée sous forme d'une fiche comprenant l'énoncé de la disposition, son lien avec une disposition du SDAGE, l'objectif du SAGE auquel elle se rattache, sa zone d'application, le calendrier de mise en œuvre, le maître d'ouvrage pressenti ainsi que l'investissement financier nécessaire.

Les dispositions retenues répondent globalement aux enjeux identifiés dans l'état des lieux du SAGE et sont de nature à apporter des évolutions positives à la situation connue. Elles contribueront notamment à la poursuite, ou à la création, d'instances de dialogue et d'échanges entre les différents acteurs du bassin versant Adour aval.

La MRAe estime que les dispositions contenues dans le PAGD, si elles sont mises en œuvre, contribueront à une amélioration de la situation connue sur le bassin versant Adour aval et participeront à une gestion plus durable de la ressource, ainsi qu'à la préservation des milieux naturels qui y sont liés.

2. Règlement

Le règlement du SAGE, opposable au tiers⁹, contient cinq règles, dont trois sont spécifiques au secteur du captage d'eau d'Orist, les deux autres étant des règles applicables sur l'ensemble du SAGE et visant la préservation des zones humides. L'articulation entre les règles 1 et 2 mériterait d'être précisée car la première interdit les cultures à moins de 5 m des cours d'eau et 1 m des fossés, tandis que la seconde interdit l'utilisation des phytosanitaires avec les mêmes limites, ce qui semble redonnant (s'il n'y a pas de culture, le risque d'emploi de phytosanitaires est bien faible).

D'autre part, la règle 3, qui consiste à « limiter drastiquement l'utilisation de produits phytosanitaires dans la zone d'influence liée à l'infiltration » de l'aire d'alimentation des captages d'Orist ne s'appliquera que 8 années après l'approbation du SAGE, à l'issue de la mise en œuvre du premier Plan d'Actions Territorialisé (PAT) dont il convient de rappeler qu'il repose sur le volontariat des agriculteurs. Cet objectif n'est pas à la mesure de l'enjeu relevé ci-dessus au A-5.

Dans la mesure où le règlement constitue l'unique partie du schéma opposable à tous, **la MRAe recommande de renforcer l'ambition des règles 1 à 3 et de proposer davantage de règles générales afin d'apporter une réponse plus efficiente aux problématiques du SAGE, notamment au regard des aspects qualitatifs de la ressource.**

⁹ *A contrario, le PAGD n'est opposable qu'aux administrations et pas aux administrés.*

En ce qui concerne les deux règles génériques¹⁰, celles-ci visent à garantir en priorité la mise en œuvre d'une démarche d'évitement des incidences des projets sur les zones humides et à favoriser le déploiement de mesures compensatoires sur un même espace hydrographique, lorsque de telles mesures sont rendues nécessaires par l'impossibilité d'éviter les impacts sur les zones humides.

3. Justification des choix stratégiques et analyse des effets de la mise en œuvre du SAGE sur l'environnement

Le rapport environnemental contient une justification des choix stratégiques et une analyse des effets de la mise en œuvre du SAGE sur l'environnement. Les travaux présentés, qui opèrent un croisement des différentes dispositions du PAGD au regard des grandes thématiques propres aux SAGE (dont notamment l'état quantitatif et qualitatif de la ressource, la prise en compte des milieux naturels, les incidences sur la santé humaine), permettent de s'assurer de la participation du SAGE, et de sa structure porteuse, à l'amélioration de la situation sur le bassin versant.

Toutefois, en l'état, le SAGE ne prévoit aucun indicateur de suivi pour aucune des 103 dispositions du PAGD, que ce soit au sein des fiches du PAGD ou dans le rapport environnemental. Par ailleurs, le document mentionne « un tableau de bord du SAGE » destiné à suivre les effets de sa mise en œuvre sur l'environnement, mais ce tableau est absent du document fourni à la MRAe.

Afin de répondre aux obligations en matière de suivi de sa mise en œuvre sur l'environnement, la MRAe considère que le SAGE doit être doté d'un véritable système d'indicateurs, recouvrant l'ensemble des thématiques du SAGE, y compris celles sur lesquelles le SAGE aura un impact positif, en indiquant la donnée mobilisable, sa source, sa fréquence d'actualisation et, dans la mesure du possible, en renseignant un « état zéro » de la donnée.

III. Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le SAGE Adour aval est un document de programmation relatif à l'eau et ses usages, qui a pour objet la préservation de la ressource et des milieux associés. Il a donc, par son objet, un effet *a priori* positif sur l'environnement.

Le dossier présenté permet au public de disposer d'une information complète sur la ressource en eau au sein du bassin versant, ainsi que sur les enjeux qui s'y rattachent. Malgré une bonne qualité globale, il devrait être complété sur plusieurs points lacunaires, en particulier les volumes prélevés par l'irrigation (moyenne, variabilité, localisation) et l'identification des prélèvements des différents usages par masses d'eau.

Sous réserve de ces lacunes, le projet de SAGE mobilise de nombreux leviers d'action et d'accompagnement pour répondre aux différents enjeux identifiés et contribuera à l'amélioration de la situation connue, que ce soit pour les volets quantitatif ou qualitatif de la ressource en eau ou de la préservation des milieux naturels. Le PAGD contient de nombreuses dispositions de nature à améliorer la situation ou à améliorer les connaissances dans le cadre de la future révision du SAGE et ne contient que des dérogations limitées aux principes qu'il porte.

Le règlement, seul document opposable à tous, mérite toutefois d'être renforcé avec des règles plus ambitieuses et en intégrant davantage de prescriptions notamment sur le volet gestion qualitative de la ressource.

¹⁰ « Préserver les zones humides prioritaires de toute dégradation » et « Prévoir et dimensionner les mesures compensatoires au regard de leur localisation et de l'impact des projets sur les zones humides »

La MRAe souligne qu'il est indispensable d'intégrer au document un système complet d'indicateurs, contenant l'ensemble des éléments nécessaires pour sa mise en œuvre et son opérationnalité, afin de garantir le meilleur suivi possible des mesures prévues dans le SAGE.

Enfin, il conviendra d'intégrer un véritable résumé non technique, permettant au public d'appréhender aisément les enjeux du territoire et la manière dont le SAGE entend y répondre.

À Bordeaux, le 6 mai 2020

Le président de la MRAe
Nouvelle-Aquitaine

signé

Hugues AYPHASSORHO